



(Nom du tribunal)
situé(e) au _____
Adresse du greffe

**Formule 20A :
Autorisation du
commissaire**
Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

À : (nom et prénom officiels et adresse du commissaire)

LE TRIBUNAL VOUS A DÉSIGNÉ(E) COMME COMMISSAIRE pour recueillir des témoignages dans cette cause. Ci-joint une copie de l'ordonnance de désignation.

LE TRIBUNAL VOUS ACCORDE PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir les témoignages mentionnés dans l'ordonnance ci-jointe.

Si les parties y consentent, vous avez également le pouvoir de recueillir le témoignage de tout autre témoin qui peut se trouver à/ en/au (nom de la province, du territoire, de l'État ou du pays)

Dans l'exercice de vos fonctions de commissaire, vous devez suivre :

- (a) les conditions de l'ordonnance ci-jointe;
- (b) les instructions ci-dessous.

Dès que vous avez terminé un enregistrement sonore
 un enregistrement vidéo
 une transcription

du témoignage, vous devez le faire parvenir au greffier du tribunal, accompagné de la présente autorisation.

Signature

Date de la signature

REMARQUE : Joignez l'ordonnance du tribunal vous désignant comme commissaire

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE

1. Dans la mesure du possible, vous devez interroger le ou les témoins conformément aux paragraphes 20 (14), 20 (15) et 23 (19) des *Règles en matière de droit de la famille*. Ces paragraphes sont les suivants :

INTERROGATION D'UNE PERSONNE DE L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

20. – (14) Si une personne à interroger habite à l'extérieur de l'Ontario et refuse de se rendre en Ontario pour l'interrogatoire, le tribunal peut décider ce qui suit :

- a) les date, heure et lieu de l'interrogatoire;
- b) le délai de préavis à donner à la personne;
- c) la personne devant laquelle l'interrogatoire aura lieu;
- d) le montant de l'indemnité de témoin à verser à la personne à interroger;
- e) le mode d'enregistrement de l'interrogatoire;
- f) au besoin, la délivrance par le greffier de ce qui suit :
 - (i) l'autorisation du commissaire (formule 20A) qui doit superviser l'interrogatoire à l'extérieur de l'Ontario,
 - (ii) une lettre de demande (formule 20B) adressée au tribunal compétent ou à l'instance compétente de l'extérieur de l'Ontario, sollicitant son aide pour que la personne à interroger se présente devant le commissaire;
- g) toute question connexe.

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

(15) Le commissaire qui reçoit l'autorisation prévue au paragraphe (14) fait ce qui suit :

- a) il supervise l'interrogatoire conformément aux conditions de l'autorisation que lui a donnée le tribunal, aux présentes règles et au droit de la preuve de l'Ontario, à moins que le droit de la compétence territoriale où l'interrogatoire doit avoir lieu n'exige une autre forme d'interrogatoire;
- b) il fait et conserve une copie de l'enregistrement de l'interrogatoire et, si possible, des pièces, s'il y en a;
- c) il remet l'original de l'enregistrement, les pièces et l'autorisation au greffier qui a délivré celle-ci;
- d) il avise la partie qui a demandé l'interrogatoire que l'enregistrement a été remis au greffier.

RÉCEPTION DE TÉMOIGNAGES AVANT LE PROCÈS À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

23. (19) Si une personne dont le témoignage est nécessaire au procès habite à l'extérieur de l'Ontario, les paragraphes 20 (14) et (15) (interrogation d'une personne de l'extérieur de l'Ontario, fonctions du commissaire) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2. Le droit de l'Ontario s'applique à la réception des témoignages, à moins que celui de la province, du territoire, de l'État ou du pays où vous supervisez l'interrogatoire ne vous impose une autre méthode d'interrogation.
3. Avant d'entreprendre vos fonctions aux termes de la présente autorisation, vous devez prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit :

Je, (*nom du ou de la commissaire*) _____

jure

affirme solennellement

- que :
- a) je recueillerai le témoignage de chacun des témoins que j'interroge aux termes de la présente autorisation au mieux de ma compétence et de mes connaissances, de façon honnête et loyale et sans parti pris;
 - b) je ferai enregistrer
 enregistrer et transcrire

les témoignages et les ferai parvenir au tribunal.

(*Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

devant moi à _____
municipalité _____

_____ province, État ou pays

le _____

date _____

Commissaire aux affidavits

(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible.)

Signature

(La présente formule doit être signée en présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)

Vous pouvez prêter ce serment ou faire cette affirmation solennelle devant toute personne que l'article 45 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario autorise à recevoir les affidavits, à faire prêter serment ou à faire faire des affirmations solennelles à l'extérieur de l'Ontario. Voici le texte de l'article 45 de la *Loi sur la preuve* :

45. Prestation d'un serment à l'extérieur de l'Ontario. – (1) Le serment, l'affidavit, l'affirmation, ou la déclaration solennelle faits à l'extérieur de l'Ontario ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient dûment faits en Ontario devant un commissaire aux affidavits pour l'Ontario, s'ils sont faits devant :

- a) un juge;
- b) un magistrat;
- c) un officier d'une cour de justice;
- d) un commissaire aux affidavits ou une autre autorité compétente du même genre;
- e) un notaire;
- f) le président du conseil d'une municipalité et notamment d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton;
- g) un agent d'un service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller, secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, proconsul, agent consulaire, consul général intérimaire, un délégué permanent intérimaire, un conseiller et un secrétaire;
- h) un agent des services de représentation ou des services diplomatiques ou consulaires canadiens, y compris, en plus des agents diplomatiques et consulaires visés à l'alinéa g), un haut-commissaire, un délégué permanent, un haut-commissaire intérimaire, un délégué permanent intérimaire, un conseiller et un secrétaire;
- i) un délégué commercial du gouvernement Canadien ou un adjoint au délégué commercial,

qui exerce ses fonctions ou qui possède la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle ont été faits.

(2) *Idem.* – Le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle faits à l'extérieur de l'Ontario devant un notaire de l'Ontario ou un commissaire aux affidavits pour l'Ontario ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient faits en Ontario devant un commissaire aux affidavits pour l'Ontario.

(3) *Admissibilité.* – Le document qui se présente comme étant signé par une personne visée au paragraphe (1) ou (2) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle ont été faits devant elle et indiquant la qualité du signataire sous sa signature, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la fonction ou la qualité officielle du signataire, le sceau ou l'estampille ni le fait que cette personne exerçait ses fonctions ou qu'elle possédait la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle ont été faits si :

- a) dans le cas d'un notaire, le document se présente comme portant son sceau officiel ou étant accompagné de celui-ci;
- b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1) f), le document se présente comme portant le sceau de la municipalité ou étant accompagné de celui-ci;
- c) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1) g), h), ou i), le document se présente comme portant son sceau, le sceau ou l'estampille relative à sa qualité ou au service auquel elle est rattachée ou comme étant accompagné de ces sceaux ou de cette estampille.

4. La partie qui veut que le témoin soit interrogé doit :

- a) donner un préavis d'au moins _____ jours de la date de l'interrogatoire;
- b) verser une indemnité de présence au témoin si l'ordonnance ci-jointe l'exige.

5. Vous devez prendre des dispositions :

- a) pour faire enregistrer les témoignages de la manière indiquée dans l'ordonnance ci-jointe;
- b) pour les faire transcrire, si l'ordonnance l'exige.

Vous devez faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à la personne qui enregistre les témoignages sous forme de notes sténographiques et, au besoin, à celle qui transcrit tout enregistrement écrit, audio ou vidéo de ces témoignages :

Vous jurez

affirmez solennellement

que vous allez enregistrer

transcrire

enregistrer et transcrire

fidèlement toutes les questions posées à chacun des témoins et leurs réponses, conformément aux directives du commissaire.

(Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

6. Vous devez faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à chacun des témoins dont vous recueillez le témoignage :

Vous jurez

affirmez solennellement

que le témoignage que vous êtes sur le point de rendre au sujet des questions en litige entre les parties dans cette cause sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (*Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu vous soit en aide. »*)

7. Si le témoin ne comprend pas la langue dans laquelle il est interrogé ou qu'il est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un ou d'une interprète. Vous devez d'abord faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à l'interprète :

Vous jurez

affirmez solennellement

que vous comprenez la langue _____

et la langue de l'interrogatoire et que vous allez interpréter fidèlement

le serment

l'affirmation solennelle

de tous les témoins, de même que toutes les questions qui seront posées au témoin et ses réponses, au mieux de votre compétence et de votre entendement. (*Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu vous soit en aide. »*)

8. Vous devez :

a) remplir l'attestation qui se trouve à la page suivante;

b) faire une copie :

(i) de l'enregistrement audio ou vidéo des témoignages,

(ii) des transcriptions des témoignages,

(iii) si possible, des pièces à conviction;

c) conserver les copies jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;

d) envoyer par la poste ou livrer les originaux, y compris la présente autorisation et votre attestation, au greffier du tribunal;

e) aviser immédiatement la partie qui a demandé l'interrogatoire que les pièces ont été envoyées au greffier du tribunal.

ATTESTATION DU OU DE LA COMMISSAIRE

Je m'appelle (*nom et prénom officiels*)

et j'atteste ce qui suit :

- J'ai fait prêter le serment approprié
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom*)

qui est la personne qui a enregistré les témoignages sous forme de notes sténographiques.
 transcrit les témoignages.

- J'ai fait prêter le serment appropriée
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom du ou des témoins*)

dont les témoignages ont été recueillis et enregistrés.

- J'ai fait prêter le serment approprié
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom de l'interprète*)

soit l'interprète par l'intermédiaire de qui les témoignages ont été donnés.

- Le témoignage du ou des témoins a été recueilli comme il se doit et fidèlement

- enregistré.
 - enregistré et transcrit.

Signature du ou de la commissaire

Date de la signature